
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE
BACS ROULANTS AINSI QU'UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 2 900 000 \$ À CETTE FIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 190

ATTENDU que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a, par déclaration, obtenu compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles destinées à la récupération et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU que la MRC entend généraliser, pour l'utilisation des matières résiduelles, l'utilisation de bacs roulants d'une capacité de 360 litres;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir l'acquisition et la fourniture d'environ 41 000 bacs roulants pour le service des maisons et des bâtiments dans les municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que le coût d'achat de ces bacs est estimé à 2 900 000 \$ et qu'il y a lieu de décréter une dépense et un emprunt à cette fin;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 26 janvier 2007

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Farand
APPUYÉ par monsieur Michel Kandyba
ET RÉSOLU,

QU'UN règlement portant le numéro 190 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

1.1 Le conseil est autorisé à acquérir 41 100 bacs roulants de récupération d'une capacité de 360 litres conformément au document d'appels d'offres de décembre 2006.

ARTICLE 2

2.1 Pour les fins du présent règlement, achat des bacs roulants, honoraires, frais de financement et autres, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le secrétaire-trésorier en date du 31 janvier 2007 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 900 000 \$ et aux fins

d'acquitter ces dépenses, à emprunter le même montant sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles des emprunts décrétés par le présent règlement, il est imposé et il sera exigé de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans la MRC, une quote-part égale aux coûts d'achat des bacs, y compris les frais accessoires, acquis en vertu du présent règlement et livrés ou fournis dans son territoire.

3.2 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lequel l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 4

4.1 Avant de contracter un emprunt autorisé en vertu du présent règlement, le conseil de la MRC devra offrir aux municipalités locales de payer leur quote-part afférente aux bacs livrés ou distribués dans leur territoire.

ARTICLE 5


5.1 Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du comité administratif et conformément à l'article 1066.1 du Code municipal du Québec, accorder les contrats pour l'émission de titres en vertu du présent règlement, aux personnes qui y ont droit.

5.2 Le comité administratif est autorisé à accorder toute résolution nécessaire ou utile pour donner effet au présent règlement, sauf l'adjudication de contrat dont le montant excède 25 000 \$.

ARTICLE 6

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


NORMAND MÉNARD,
Préfet


ANDRÉ B. BOISVERT,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 7 FÉVRIER 2007.

Entrée en vigueur le 8 août 2007.

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 190
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE BACS ROULANTS AINSI QU'UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 900 000 \$ À CETTE FIN

A N N E X E A

Coût des bacs	2 748 480 \$
Frais de financement temporaire (5% - 4 mois)	45 808 \$
Frais divers	48 826 \$
Escompte à l'émission	56 886 \$
	<hr/>
TOTAL :	2 900 000 \$